



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 6 mai 2022.

**ARRÊTÉ N° 2022- 842 /SG/SCOPP**

**rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure M. Roland ANDY  
de gérer conformément au code de l'environnement les déchets qu'il détient,  
au 57 rue de la Grande Montée sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté n° 2021-600/SG/DCL du 31 mars 2021 mettant en demeure Monsieur Roland ANDY, de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitée au 57 rue de la Grande Montée, parcelles Av 2197, 2198, 2199 et 2200, sur le territoire de la commune de la commune de Sainte Marie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2021, référencé SPREI/UTNE/71-2542/OL/2021-2298, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 27 décembre 2022, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'auteur des faits par courrier du 18 février 2022;
- VU** l'absence d'observations de l'auteur des faits suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans un délai de dix jours ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 27 décembre 2021, l'inspection des installations classées constate que les installations sur lesquelles ont lieu les faits visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 septembre 2021 que M. Roland ANDY est détenteur et gestionnaire de déchets non dangereux non inertes au 57 rue de la Grande Montée, parcelles AV 2197, 2198, 2199 et 2200 déposés en volumes tels qu'ils représentent des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que M. Roland ANDY ne possède ni les agréments ni les autorisations requises pour l'entreposage et le traitement des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant M. Roland ANDY redevable d'une amende administrative et en le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - : Amende Administrative**

M. Roland ANDY est rendu redevable, pour l'entreposage et la gestion contraires aux dispositions du code de l'environnement, de déchets sur les parcelles AV 2197, 2198, 2199 et 2200 au 57 rue de la Grande Montée sur le territoire de la commune de Sainte-Marie , d'une amende administrative d'un montant de 2 000€ (deux mille euros).

Le paiement doit intervenir auprès du Directeur Régional des Finances Publiques, dans un délai de un mois, à compter de la réception du titre de paiement émis par le Directeur Régional des Finances Publiques.

### **Article n°2 - : Mise en demeure**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement en « en évacuant les déchets entreposés sur son terrain » vers les filières agréées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il transmet au préfet, copie à l'inspection des installations classées, les justificatifs de ces opérations.

### **Article n°3 - : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article n°4 - : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 - : Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°6 - : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de cinq ans.

### **Article n°7 - : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Régine FAIM